



République Française
Département : CORREZE
Arrondissement : Tulle
BASSIGNAC LE BAS - Commune

Procès Verbal

Le mardi 17 février 2026, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 10 février 2026, s'est réuni à la Mairie à 18 heures 00 sous la présidence de Monsieur le maire Monsieur Jean Pierre LASSERRE.

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-Luc VERT

Présents : Monsieur Jean Pierre LASSERRE, Monsieur Xavier CHAUVAC, Monsieur Jean-Luc VERT, Monsieur Henri GAUCHIE, Monsieur Gérard VELLES

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur Jacques COUDERT

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- FDEE19 – quote part annuelle 2026 : 246 €uros
- TRVX VOIRIE 26 : choix de l'entreprise
- TRVX VOIRIE 26 : demande de subvention DETR
- R.H. – Remboursement des frais de déplacement/missions
- FIN. – Vote du CFU année 2025
- FIN. – Affectation des résultats de l'exercice 2025

Affaires diverses:

- Projet de centrale au sol : demande de Mr Graffouillère
- P.A.V. (Point d'Apport Volontaire) en lien avec XVD
- Point info sur travaux enfouissement réseau Bourg en cours
- Entretien des locaux mairie/hall/WC
- Sollicitations de diverses associations pour demandes de subventions
- Autres sujets divers...

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Après en avoir eu lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du mardi 2 Décembre 2025.

*En préambule Mr le maire informe les membres présents du Conseil que **les sujets relatifs au CFU ne pourront pas être délibérés ce soir. En effet, des problèmes informatiques perturbent actuellement les transmissions et flux sur les plate-formes HELIOS et DGFIP, à l'échelle nationale. De fait, la trésorerie ne pourra revenir vers nous qu'après résolution des soucis techniques. Le vote du CFU 2025 et l'affectation du résultat de l'exercice feront l'objet de sujets reportés lors d'un prochain conseil.***

Délibérations du Conseil Municipal

FDEE : participation annuelle communale 2026 - quote part (N° DE_2026_001)

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal avoir reçu un courrier de la FDEE19 stipulant – comme chaque année – que :

la FDEE19 a délibéré le 11 décembre 2025 sur la contribution de chacune des communes membres.

Elle nous communique directement le montant de notre participation (quote-part) et nous demande de choisir entre "une participation fiscalisée" ou "une participation budgétisée".

Il précise que la quote-part communale nous concernant s'élève pour l'exercice 2026 à **246.00 Euros**.

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- accepte le montant présenté pour un total de **246.00 €** ;
- opte pour une **participation budgétisée** et donc inscrite au budget communal, et dans ce cas, réglée directement par notre commune.
- charge monsieur le Maire d'opérer les écritures en ce sens et d'informer en retour la FDEE19.

Délibération : adoptée

Mr le premier adjoint aborde un point d'actualités qui touche particulièrement les syndicats. Cela fait écho à l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les orientations envisagées par le Gouvernement dans le cadre du futur projet de loi relatif à la décentralisation, concernant la gouvernance des réseaux publics et, plus particulièrement, celle des réseaux électriques.

« Le 14 octobre 2025, à l'occasion du congrès de départements de France, le Premier ministre a semblé ouvert à la demande visant à faire du département la « collectivité des réseaux » et à lui confier un rôle de chef de file pour des compétences relevant notamment de l'électricité, du gaz, de l'eau, des routes ou encore du numérique. Cette ouverture, confirmée par des échanges ultérieurs entre l'État et les départements, a suscité de vives inquiétudes parmi les syndicats d'énergie et leurs représentants. En effet, la distribution publique d'électricité relève historiquement des communes qui ont très majoritairement transféré cette compétence à des syndicats d'énergie spécialisés, souvent organisés à l'échelle départementale. (Source : Publiée dans le JO Sénat du 29/01/2026 - page 384)

Pour les 2 prochains sujets, les devis sont présentés à l'ensemble du conseil, qui les scrute et les étudie tour à tour.

VOIRIE 2026 : choix de l'entreprise (N° DE_2026_002BIS)

Monsieur le Maire soumet à l'ensemble du Conseil Municipal les 6 devis reçus en mairie par 3 sociétés distinctes ; concernant les travaux de VOIRIE 2026 ; consistants en la réfection des routes suivantes :

- Route de Culagne, zones A et B (faisant l'objet d'un devis)
- Route du Château de Chauvac (faisant l'objet d'un devis optionnel à part)

Les entreprises DEVAUD TP (Brive la G.), COLAS (La Chapelle aux brocs), SPIE BATIGNOLLES (Brive la G.) ont été consultées sur la même base des linéaires et à matériaux identiques.

Aux vues de certains écarts ; après avoir étudié et débattu, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

DÉCIDE :

> **de demander au maire** de recontacter l'entreprise DEVAUD TP pour ré-estimer le 2nd devis relatif à la Route du Château de Chauvac ;

> **à la suite de quoi, de porter son choix** sur l'Entreprise DEVAUD TP à Brive-la-Gaillarde (Corrèze) pour lui confier la réalisation des **travaux de voirie de l'année 2026** sur la base des devis initiaux présentés en conseil, avec pour montants : **55 434.00 € HT + 19 530.00 € HT** ; soit 66 520.80 € TTC + 23 436.00 € TTC.

> **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Délibération : adoptée

VOIRIE 2026 : Demande de subvention DETR (N° DE_2026_003)

Monsieur le Maire signale aux Conseillers municipaux, qu'il est indispensable de procéder à la réfection de plusieurs voies communales au titre de la programmation 2026 ; et que ceux-ci pourront être réalisés plus facilement et rapidement avec l'aide d'une subvention d'état (la DETR).

Des travaux sont nécessaires sur :

1/ la « **Route de Culagne** » (suite des travaux de 2025 et reprise sur certains secteurs), Zone A de la limite avec Reygades et Zone B sur les 3 portions manquantes pour finir la section.

2/ la « **Route du Château de Chauvac** »

Après le choix de l'entreprise porté par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose d'établir le plan de financement de cette opération, se basant sur les 2 devis établis par l'**entreprise DEVAUD** pour des montants globaux de :

- 1/ **55 434.00 € HT**, soit 66 520.80 € TTC
- 2/ **19 530.00 € HT**, soit 23 436.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- de solliciter l'Etat pour une subvention DETR 2026 au titre de « la réfection de voirie » au taux

majoré de 45%, pour 24 945 €HT (devis 1) + 8 788 €HT (devis 2) ;

soit un total HT de 33 733 €HT

- de solliciter le Département pour une subvention de 9 000 €HT ;
- de financer le solde sur les fonds propres de la commune, soit 32 231.00 €HT (43%) ;

Et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Délibération : adoptée

RH : Encadrement de la prise en charge des frais de déplacement/missions (N° DE_2026_004)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans

la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération,

les montants forfaitaires des **indemnités de mission** sont les suivants :

France métropolitaine

	<u>Taux de base</u>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>
<u>Hébergement</u>	90€	120€	140€
<u>Repas</u>	20€	20€	20€

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En Euros
<i>Formation / Stage en Métropole</i>	9,4

Les montants forfaitaires des indemnités kilométriques sont les suivants :

Catégories de véhicules (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km (en euros)	de 2001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10000 km (en euros)
de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, ou un autre véhicule à moteur lui appartenant :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 euros ;
- vélomoteur et autre véhicule à moteur : 0,12 euros ;

Pour le vélomoteur et autre véhicule à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10,00 euros.

L'assemblée délibérante,

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 2 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

- **Article 3 :**

D'instaurer le remboursement au réel des **frais de repas** exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€)

Article 4 :

D'instaurer la prise en charge des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, selon barème en vigueur et sur production

Article 5 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 6 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

Article 7 :

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 8 :

Dit que cette indemnité kilométrique s'appliquera avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

Article 9 :

M.Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui **prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026** ;

Délibération : adoptée

Affaires diverses

- Projet centrale photovoltaïque au sol porté par Mr GRAFFOULLIERE Ludovic sur la parcelle AM23.

Mr le maire relate aux conseillers la demande reçue en mairie en vue d'obtenir un avis favorable pour une étude de faisabilité à ce projet - avant donc l'ouverture officielle d'un dossier d'urbanisme à instruire-.

Les membres sont d'accord pour qu'un courrier soit rapidement transmis au pétitionnaire lui confirmant l'avis favorable. Tous notent que ce dossier sera de toute façon soumis aux services instructeurs tels que la DDT, le CDNPS.

- P.A.V. et Travaux d'enfouissement > suite des échanges depuis le précédent conseil de décembre 2025. Mr le maire relaie les dernières informations et courriers reçus de 2 propriétaires de parcelles qui ont été consultés au préalable. Ces derniers n'ayant pas donné leur accord, il est prévu que les services de la com com XVD maintiennent la création de 4 nouveaux PAV qui seraient situés à Recoudier, à l'Auvergnassou, sur la D41, et au bourg. Pour le bourg, un béton sera coulé après les actuels travaux d'enfouissement, pour supporter la plateforme d'un PAV. Les travaux d'enfouissement prennent un peu de retard aux vues des conditions météorologiques mais se poursuivront. Au besoin, un nouvel arrêté de circulation sera envisagé pour prolonger les dates initialement prévues.

- Entretien mairie : La secrétaire générale de mairie a fait connaître un besoin d'entretien accru des locaux : bureau / hall / WC. En effet, jusqu'à ce jour, seul un entretien du sol est assuré à rythme aléatoire par un locataire bénévole mais s'avère insuffisant pour maintenir un niveau d'hygiène durable. La mairie n'étant pas équipée d'un matériel de nettoyage adéquat, les membres donnent leur avis favorable à l'achat d'un appareil multi-fonctions (lavage séchage aspirant)

- Sollicitations de diverses associations pour demandes de subventions : les demandes sont succinctement présentées et feront l'objet de délibérations au moment venu du budget 26.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le maire déclare la séance close à 19h40.

Monsieur Jean Pierre LASSERRE
Président de séance

Monsieur Jean-Luc VERT
Secrétaire de séance